

Télétravail et prescriptions médicales

Arrêt de la CAA de Lyon (7ème chambre, 19LY02397) du 3 juin 2021

- Les recommandations et les injonctions de la part des médecins traitants ou les médecins de santé sur le télétravail individuel n'ont pas de forces exécutoires si la collectivité n'a pas délibéré pour mettre en place le télétravail.
- « Les dispositions réglementaires issues des articles 5 et 7 précitées du décret du 11 février 2016 (relatif au télétravail) donnent à leur organe délibérant la faculté d'ouvrir aux agents la possibilité de demander de recourir au télétravail, par la désignation des tâches et missions qu'il estime éligibles à ce mode d'organisation du travail ».

Primes : la liberté de l'employeur dans leur attribution ne les rend pas facultatives

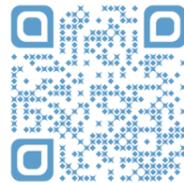
Il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale, de chaque établissement public de coopération intercommunale ou de chaque établissement public local de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emploi de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité ne soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Il lui est notamment loisible de subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient, fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent.

CAA de NANCY, 3ème chambre, 17/11/2020, 19NC01720, Inédit au recueil Lebon
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042543409?init=true&page=1&query=19NC0172>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

9 NOVEMBRE 2022

T. CAMILIERI

VOTEZ

ça prend quelques minutes
pour les 4 prochaines années



**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES
FONCTION PUBLIQUE
8 DÉC 2022**

DÈS LE 1^{ER} DÉCEMBRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE



**Les élections professionnelles dans la fonction publique 2022
Pourquoi voter ?**

Le 8 décembre 2022 (entre le 1er et le 8 décembre pour ceux qui voteront par voie électronique), les agents de la fonction publique sont invités à voter pour élire leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux Comités sociaux (CSA, CST, CSE).

La revalorisation prévue par le Ségur de la santé

Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

Personnels de la filière socio-éducative : la revalorisation est en vue

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) s'est penché, ce 26 octobre, sur un projet de décret précisant la mise en œuvre du versement du complément de traitement indiciaire (190 euros nets par mois) à quelque 80.000 agents de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale.

La revalorisation avait été prévue dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial de février dernier. Le CSFPT s'est prononcé favorablement, ce 26 octobre, sur un projet de décret très attendu, qui vise à permettre **l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) de 190 euros nets mensuels aux agents titulaires et contractuels** exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS), ainsi que dans d'autres services relevant notamment des conseils départementaux. Découlant de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial du 18 février 2022, l'élargissement du champ d'application de la revalorisation prévue par le Ségur de la santé est inscrit dans la **loi de finances rectificative du 16 août 2022. Le projet de décret en précise la mise en œuvre. Article 44.**

Personnels sociaux et médico-sociaux

L'article 44 de la LFR rend éligibles au complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels instauré dans le cadre du Ségur de la santé de nouvelles catégories de personnels des trois fonctions publiques : des personnels assurant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans certaines catégories d'établissements et services sociaux et médicosociaux, ou exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées, ainsi que des personnels soignants exerçant dans des structures des collectivités territoriales qui n'avaient pas été visées par les mesures de revalorisation du Ségur. Cette revalorisation avait été annoncée en février dernier lors de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial.

Comme l'indique le rapport de présentation associé au projet de texte, l'ouverture du bénéfice du CTI concerne les "personnels de la filière socio-éducative exerçant dans les ESMS de la fonction publique territoriale et également dans certains services des conseils départementaux (protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, service départemental d'action sociale, etc.) ou dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS)". Il permet également l'extension du CTI aux personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux qui jusque-là n'y étaient pas éligibles (infirmiers, sages-femmes, auxiliaires de puériculture...), y compris ceux qui exercent leurs fonctions au sein des ESMS accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées financés par les conseils départementaux. Enfin, le texte ouvre le bénéfice du CTI aux "agents exerçant les missions d'aide à domicile au sein des CCAS/CIAS".

"De trop nombreux agents sont oubliés "Le projet de décret procède aussi à l'abrogation de décrets parus en avril dernier, dont un qui revalorisait déjà les agents territoriaux chargés de l'accompagnement des publics fragiles, **sous la forme d'une prime égale au montant du CTI**, mais dont le versement était laissé au bon vouloir de l'employeur. L'attribution du CTI est plus avantageuse pour les personnels concernés : **elle est obligatoire et ouvre des droits pour la retraite.**

Le décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel. Selon le gouvernement, il concernera environ 80.000 agents territoriaux.

Les syndicats ont été partagés entre un vote favorable et l'abstention, La mise en œuvre du CTI n'est pas satisfaisante, mais on avance malgré tout pour ne pas pénaliser les agents.

Les organisations syndicales reprochent au projet de texte de laisser de très nombreux agents territoriaux sur le bord du chemin, tels que les travailleurs sociaux des équipes éducatives ou médicosociales, les ATSEM, ou les personnels administratifs des ESMS.

Elles ont été toutefois rassurées sur le sort des cadres de santé puéricultrices, qui pouvaient jusqu'à lors bénéficier du versement de la prime de revalorisation, mais qui ne figurent pas dans le projet de décret. Ces personnels seront assimilés aux cadres de santé infirmiers et auront donc droit au CTI.

Cumuls d'activités : les dernières jurisprudences

➔ Une puéricultrice territoriale qui intervient sans autorisation en qualité de membre du jury correcteur et examinateur pour divers concours de la filière médico-sociale en 2008, 2012, 2013, 2015 et 2017 commet un manquement aux règles de cumul d'activités. Ce manquement à son obligation de se consacrer pleinement à l'exercice de ses fonctions, compilé à un manquement aux obligations de neutralité et de réserve et à un manquement aux obligations de service, présente un caractère fautif et peut justifier une exclusion temporaire de trois mois ([Tribunal Administratif de Toulon, 2ème chambre, 21 octobre 2022, 2000324](#))

➔ La dispense de cours particuliers de mathématiques à des élèves de son lycée, dans un cadre libéral, découle de la nature des fonctions d'enseignement qu'exerce ce Professeur certifié de mathématiques (au sens du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983). Dès lors, il n'est pas soumis à un régime d'autorisation. Aussi, son employeur n'est pas fondé à lui enjoindre de cesser cette activité libérale, exercée régulièrement ([Tribunal administratif de Nantes, 3ème Chambre, 11 octobre 2022, 1909981](#)).

➔ Un aide-soignant hospitalier qui exerce sans autorisation une activité lucrative quotidienne d'hypno thérapeute énergéticien, au tarif indicatif de 50€ par consultation, commet une faute de nature à justifier sa révocation ([Tribunal administratif de Marseille, 8ème chambre, 24 octobre 2022, 2110668](#))

➔ Le cumul, par un infirmier, d'une activité privée (à temps non complet le jour) et d'un emploi public (à temps complet la nuit) sans information, ni autorisation de son employeur public durant près de 11 ans, à raison d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 50 heures, constitue un manquement fautif. Ce manquement, auquel s'adjoint le non-respect des obligations de service et un comportement ponctuellement inapproprié, justifie une exclusion temporaire d'une année ([Cour administrative d'appel de Marseille, 2ème chambre, 20 octobre 2022, 21MA02039](#))

Communication des pièces établies au cours d'une enquête administrative

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné » ([CE, 5 février 2020, n°433130, M. Decottignies](#)).

Cette décision de février 2020 consacre un plein droit à communication des pièces établies dans le cadre d'une enquête administrative portant sur le comportement d'un agent, sous réserve que cette communication ne préjudicie pas gravement les témoins.

Dans l'arrêt du [Conseil d'État n° 456254 du 21 octobre 2022](#), la Haute juridiction évoque ce droit à communication du rapport d'enquête administrative et des PV d'audition à l'agent concerné dans le cadre d'une enquête administrative diligentée sur le comportement de ce dernier, susceptible de faire l'objet d'une qualification disciplinaire ou de justifier une fin de fonction en considération de sa personne.

Toutefois, le Conseil d'Etat allège quelque peu la charge pesant sur l'administration en retenant que si le dossier individuel de l'agent est incomplet et que l'agent a connaissance de l'existence des pièces manquantes, il revient à l'agent d'entreprendre la démarche vers son administration et de demander la communication des pièces manquantes à son dossier ([CE, 10 mars 1982, Taddei, n° 24010](#))